

# Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 mars 2003

**PRESIDENT** : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Georges DUTRUC-ROSSET, Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean-Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Philippe LAVAUD, Monsieur Edmond GONDIN (représentant madame Gaëtane DESJARDINS) Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Monsieur Jean GUILBERT (représentant Monsieur Gérard C. MARTIN)

Absents : Monsieur Gérard C. MARTIN représenté par Monsieur Jean GUILBERT, suppléant, Madame Gaëtane DESJARDINS, représentée par Monsieur Edmond GRONDIN, suppléant

Secrétaire de séance : Mr PANCHER

Date de convocation : 17 mars 2003

Date d'affichage de la convocation : 17 mars 2003

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 27

N° de l'ordre du jour : 2003.03.05 - MARCHES PUBLICS ET CONVENTIONS  
TRANSFEREES - AVENANTS - CHANGEMENT DE TITULAIRE

□ M.PANCHER, rapporteur donne lecture de la délibération

L'article 5211-5-III du code général des collectivités territoriales prévoit :

• • • • •

• • • • •

« III. - Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées dans les conditions de majorité qualifiée requise au II. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

La communauté de communes est amenée à se substituer aux communes pour un certain nombre de contrats, conventions ou marchés publics.

Ce transfert nécessite une modification des marchés publics, contrats ou conventions afin d'assurer matériellement le changement de titulaire ou la scission de prestations qui ne sont pas transférées.

Il vous est proposé de passer un avenant pour chacun des marchés publics et contrats correspondants aux compétences transférées.

A titre de précision, ces avenants porteront uniquement sur le changement de titulaire ou bien sur la scission d'une prestation non transférée.

En raison de l'importance des tâches administratives à réaliser, il vous est proposé d'approuver ce principe et d'autoriser le Président à signer tous les avenants à intervenir.

Le Conseil Communautaire,

1. Approuve le principe de passer des avenants pour prendre en compte la modification de titulaire dans tous les marchés publics, contrats, convention portant sur une compétence transférée à la communauté de communes du Grand Parc, y compris les modifications liées à la scission de contrats marchés publics pour des prestations non transférées.

2. Autorise le Président à signer tous les avenants à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes.

PREF. 20

200303

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,



Etienne PINTE

PREF. 79

260300